

République française

Département de l'Aveyron

COMMUNE DE CALMELS ET VIALA

Séance du 18 septembre 2018

Membres en exercice :

Date de la convocation: 11/09/2018

10

L'an deux mille dix-huit et le dix-huit septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Anne-Marie CONSTANS

Présents : 9

Votants: 10

Présents : Anne-Marie CONSTANS, Aurélie BOUISSOU, Dominique AZAM, Francis TAURIAC, Jean-Rémy BEC, Sandra CARRIERE, Marie DAURIACH, Jean-Michel FOURCADIER, Jacques MOULS

Pour: 10

Contre: 0

Représentés: Sophie FABRE par Francis TAURIAC

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Marie DAURIACH

Objet: Demande de dérogation pour la création d'un parc solaire photovoltaïque au titre de l'article L122-7 du code de l'urbanisme - DE_2018_014

Objet : Demande de dérogation pour la création d'un parc solaire photovoltaïque au titre de l'article L122-7 du code de l'urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne »

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modification, de développement et de protections des territoires de montagne, dite acte II de la loi Montagne,

Madame le Maire expose,

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses a approuvé le SCoT du sud-Aveyron le 7 juillet 2017. Le document d'orientations et d'objectifs indique que **Le schéma de développement des ENR du SCoT détermine des zones potentielles de développement photovoltaïque au sol, sur des sites dits dégradés et notamment inscrits dans l'inventaire historique des sites industriels ou des sites et sols pollués, ou encore les parkings de zones commerciales, les délaissés autoroutiers ou d'aérodromes. Les centrales photovoltaïques au sol répondront aux critères environnementaux et paysagers définis dans le SCoT. Aucun projet ne pourra être envisagé sur des terrains boisés ou**

destinés à l'agriculture.

PREFECTURE DE RODEZ

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 25/09/2018

012-211200423-20180918-DE_2018_014-DE

Sur le territoire de la commune, un site a été identifié pour la création d'un parc solaire photovoltaïque sur une ancienne décharge, répondant parfaitement à ces prescriptions du SCoT. Ce site se situe sur les parcelles 325 et 326 de la section AP.

La commune de Calmels et le Viala est aujourd'hui soumise au Règlement national de l'urbanisme ainsi qu'à la loi Montagne.

Cependant, dans les communes soumises à la loi Montagne, les centrales photovoltaïques doivent être implantées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existant (article L. 122-5 du code de l'urbanisme).

Elles ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à cet article, ces installations n'étant pas considérées comme incompatibles avec le voisinage des zones habitées (CAA Marseille, 20 mars 2014, n° 12MA02078 confirmé par CE, 07/10/2015, n° 380468).

Par exception, il est toutefois possible de réaliser ces projets dans les conditions définies à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme :

Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10.

1/ Analyse du projet compte tenu des conditions définies au 4° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme

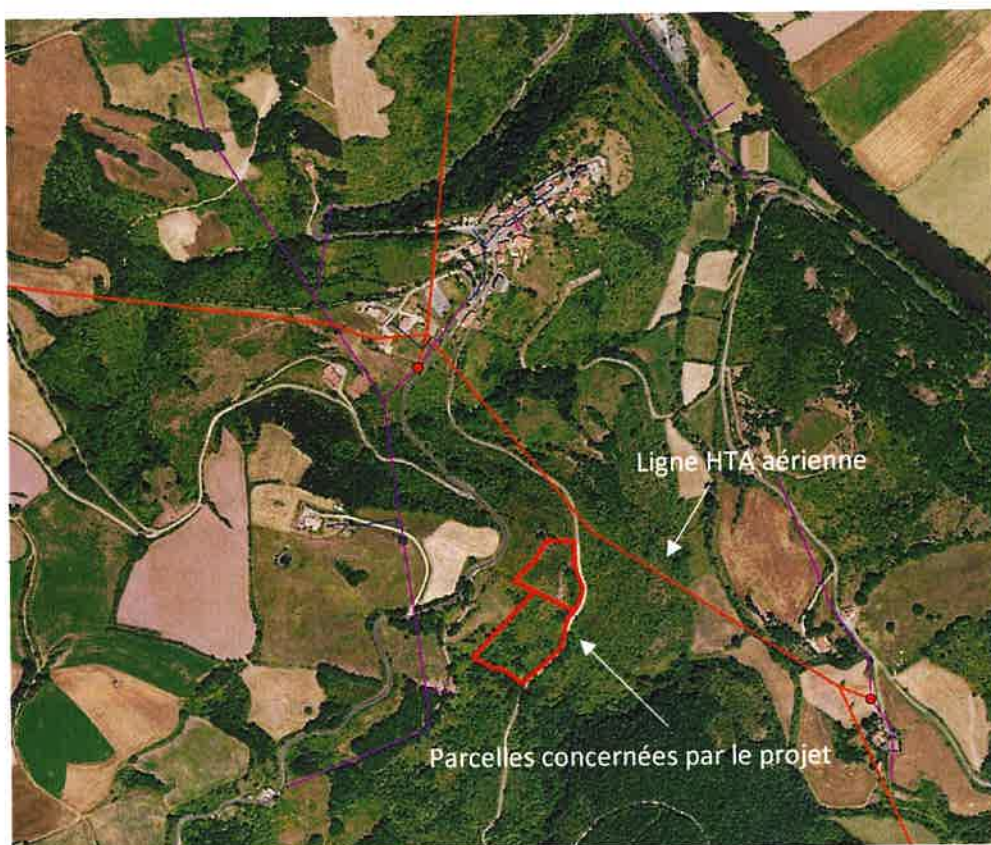
Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Le projet de parc solaire photovoltaïque s'intègre parfaitement à ces dispositions. En effet, les centrales photovoltaïques au sol sont des "installations d'intérêt collectif" ou des "installations nécessaires à des équipements collectifs". Elles sont considérées comme telles, dès lors qu'elles assurent "un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population" (CE 18/10/06 n°275643), en l'occurrence la contribution à la satisfaction d'un besoin collectif du fait d'une production d'électricité injectée sur le réseau public. De plus, ce projet est porté par la commune, sur un foncier communal.

Ce projet ne porte pas atteinte aux espaces naturels et ni aux paysages, étant d'ores et déjà identifié dans le SCoT du Parc naturel régional des Grands Causses comme zones potentielles de développement photovoltaïque au sol car les parcelles concernées sont inscrites dans l'inventaire historique des sites industriels ou des sites et sols pollués, étant une ancienne décharge.

Ce projet vient en sus garantir à la commune la réhabilitation de cette décharge et donc garantir une véritable amélioration de la situation en matière de risque de salubrité et de sécurité publique.

Enfin, le projet est à proximité immédiate du réseau électrique et pourra être raccordé à moindre coût.



2/ Analyse du projet compte tenu des conditions définies par l'article L 111-5 du code de l'urbanisme.

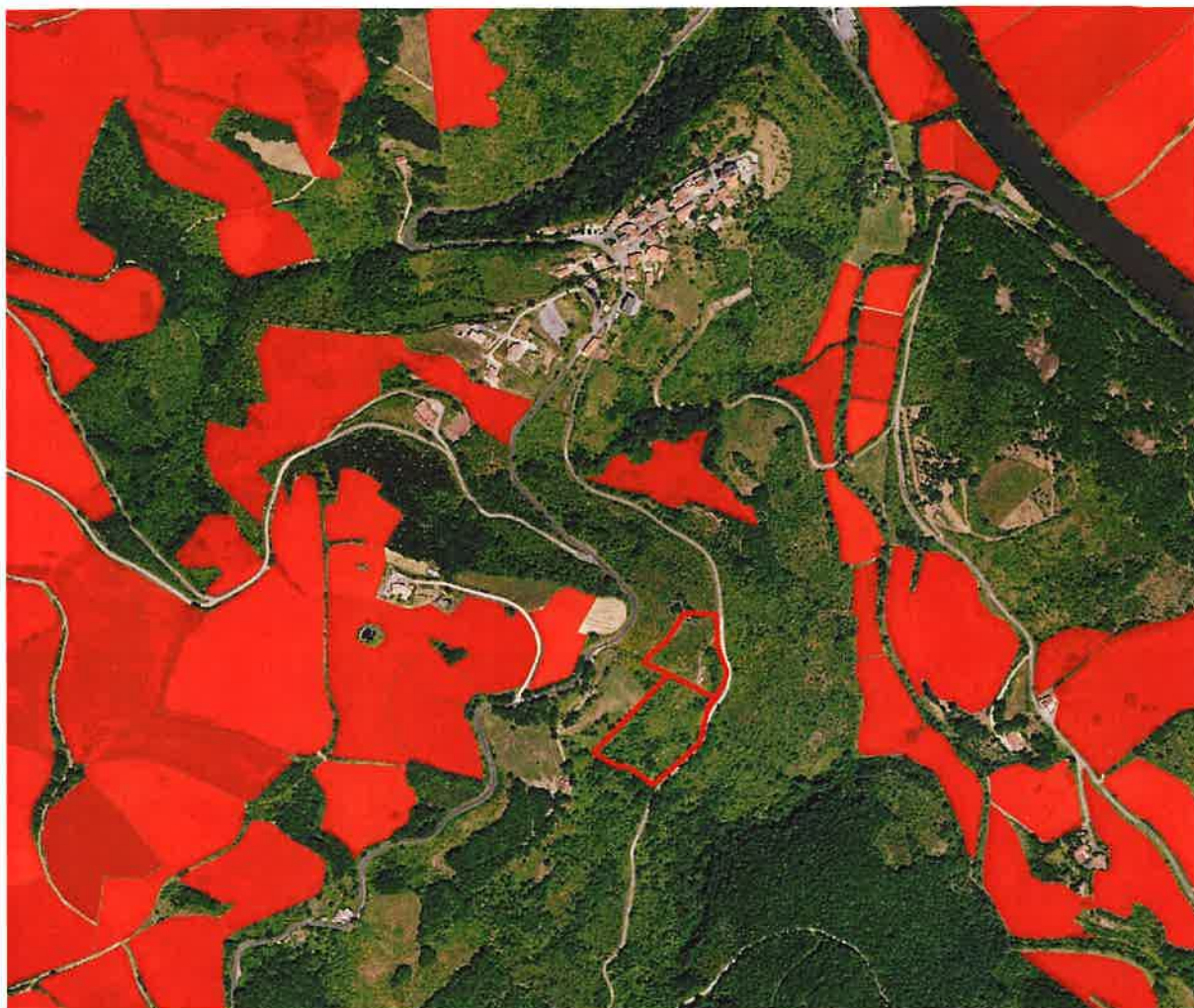
La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

Le projet de parc solaire photovoltaïque est situé comme précisé ci-avant sur une ancienne décharge, située sur des parcelles communales qui ne sont pas mises à bail.

Ce projet n'impacte donc aucune exploitation agricole sur le territoire.

La carte ci-après montre l'emprise de la surface agricole utile autour du projet.



3/ Analyse du projet compte tenu du développement démographique, de la construction de résidences secondaires et de la pression foncière

La commune de Calmels et le Viala ne connaît pas de pression foncière liée au développement démographique. En effet, la population baisse sur les dernières années et connaît un vieillissement.

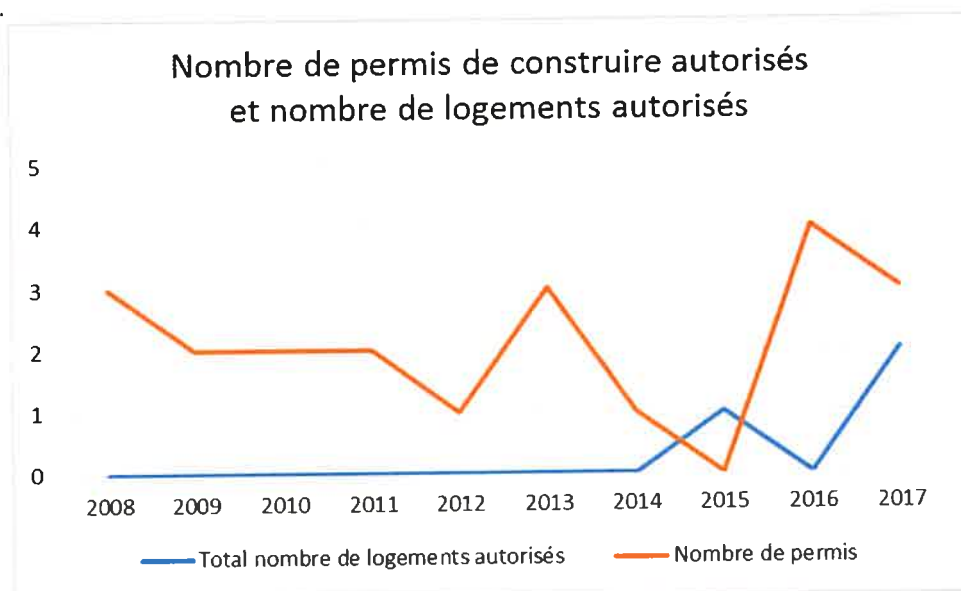
	2015	%	2010	%
Ensemble	213	100	232	100
0 à 14 ans	27	12,9	43	18,4
15 à 29 ans	27	12,9	32	13,6
30 à 44 ans	37	17,1	40	17,1
45 à 59 ans	54	25,2	57	24,6
60 à 74 ans	47	21,9	47	20,2
75 ans ou plus	21	10	14	6,1

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

De plus, le nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels ont tendance à baisser.

	2015	%	2010	%
Ensemble	143	100	147	100
Résidences principales	94	66	101	68,5
Résidences secondaires et logements occasionnels	37	25,9	39	26,6
Logements vacants	12	8,2	7	4,9

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.



Sources : Sitadel2

L'artificialisation des sols entre 2003 et 2013 s'élève à 8486 m² (données SCoT), c'est-à-dire un rythme de 846m²/an. La carte ci-dessous montre que cette artificialisation s'est parfaitement établie en continuité de l'urbanisation et même la plupart du temps en densification.



Au vu du nombre de permis de construire autorisés et du nombre de logements autorisés ces dix dernières années, ainsi que de l'analyse de l'artificialisation des sols, il est aisé de constater qu'il n'existe pas de pression foncière. L'essentiel des permis autorisés faisait l'objet de construction de bâtiments agricoles.

4/ Analyse du projet compte tenu des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10

Le projet ne consomme pas d'espace agricole, le paragraphe « 2/ Analyse du projet compte tenu des conditions définies par l'article L 111-5 du code de l'urbanisme » le démontre.

Le projet n'est pas situé sur un espace boisé ni une forêt. Il n'est le cas échéant pas soumis à autorisation de défricher.

Concernant les enjeux paysagers, ce petit village perché domine la vallée du Dourdou.

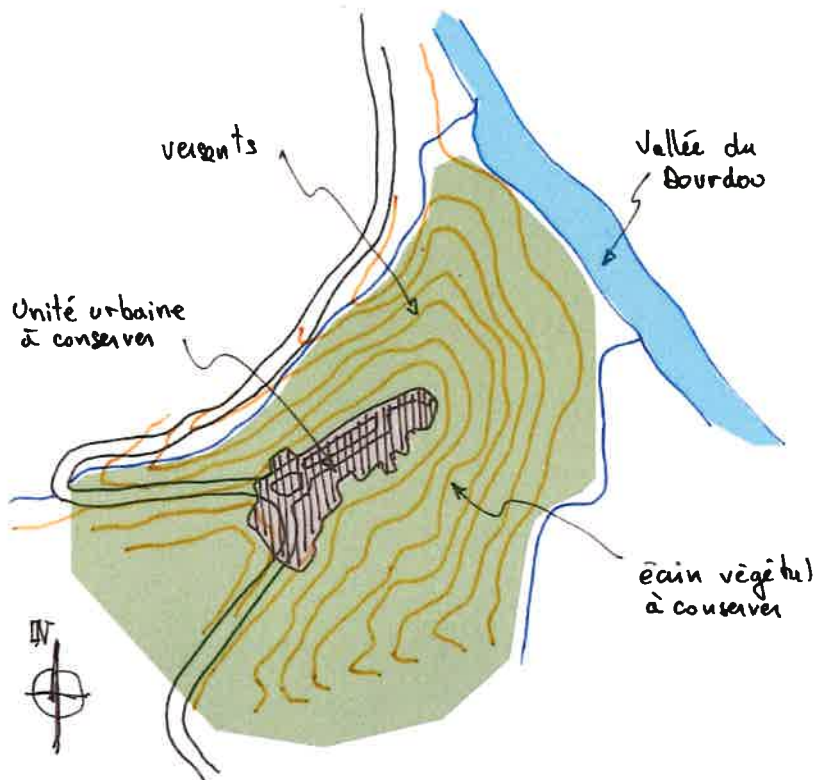
Il a été construit le long d'une crête délimitée par deux vallons. Cette configuration du relief a induit une urbanisation regroupée et linéaire qui se cantonne à la partie la plus plate. Cette configuration donne au village une silhouette particulière et pittoresque.



En périphérie, l'occupation du sol des versants pentus des vallons est très naturelle (forêts, pâtures, vergers). De ce fait, le village se place dans un écrin de nature, qui met les bâtisses, construites de grès, en valeur (couleur lie de vin). Le projet communal d'implanter un verger sous le village participe à maintenir ce cadre. Aucune construction récente n'est venue perturber cette unité urbaine ; pas de pavillons, pas d'hangars agricoles, pas de grands volumes.

Il a gardé son authenticité, ce qui lui donne toute sa valeur patrimoniale.

Afin de maintenir la qualité paysagère de ce site et son unité architecturale, de conserver son écrin de verdure autour du village qui le met en valeur, il convient de ne construire aucune bâtisse ou infrastructure en dehors de la partie agglomérée et dans des tailles ou volumes disproportionnés, et de respecter l'harmonie de couleur « lie de vin ».

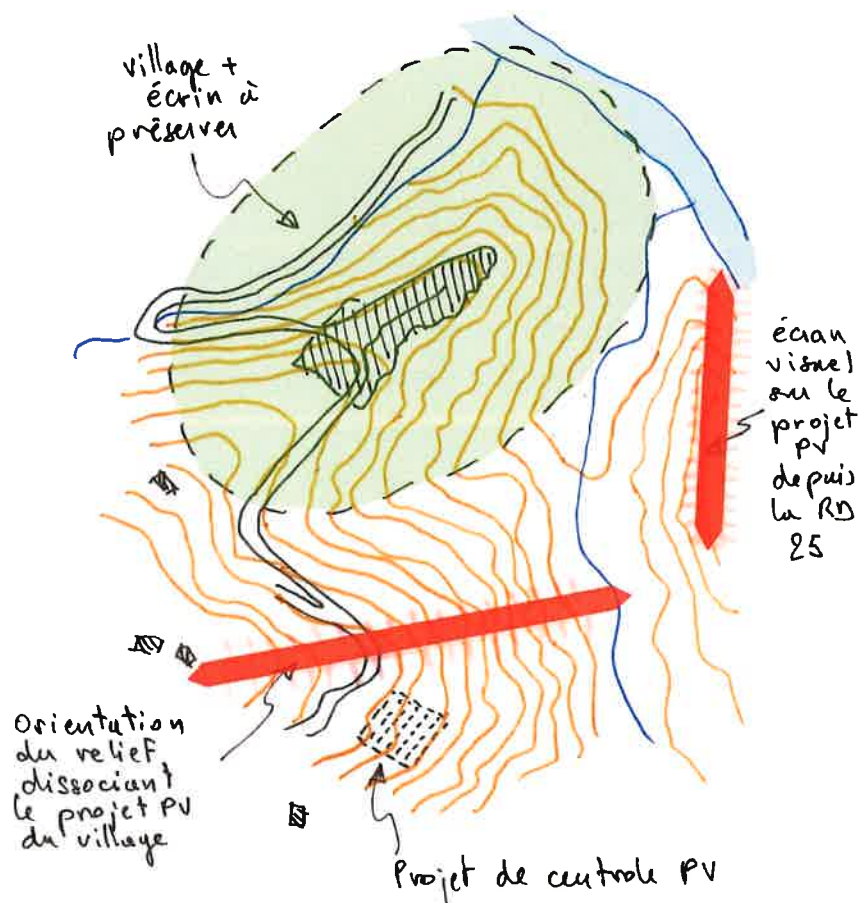


Les nouvelles constructions (type bâtiments agricoles), ou infrastructures (type centrale photovoltaïque au sol) devront être éloignées du village et de sa périphérie, pour ne pas lui porter atteinte.

Le projet d'installation de la centrale photovoltaïque de la commune sur l'ancienne décharge répond à ces enjeux paysagers.

Positionnée sur le même versant que le village (au sud), mais en arrière d'un relief saillant du coteau, le projet ne rentre pas en covisibilité avec le village. L'écran est préservé.

Ce positionnement dans le vallon du Maxillou, permet d'éviter la visibilité directe de cette infrastructure depuis la Route départementale 25 qui relie Saint-Affrique à Saint-Izaire et minimise l'impact visuel de cet équipement dans le paysage.



L'implantation de ce projet vient donc répondre aux principes des articles L122-9 et L122-10 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT, que l'aménagement d'un parc solaire s'inscrit dans la politique de développement durable et en faveur des énergies nouvelles de la collectivité,

CONSIDERANT, l'intérêt du développement d'un projet de cette nature sur des terrains en friche,

CONSIDERANT que ce projet répond à l'ensemble des conditions définies à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du Maire sur la pertinence de ce projet portant à la fois sur l'intérêt général de produire de l'énergie renouvelable et la nécessité de déroger à la loi Montagne pour sa mise en œuvre,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de donner son avis favorable à la création d'un parc solaire photovoltaïque sur des terrains Municipaux, situées sur les parcelles 325 et 326 de la section AP ;
- de saisir pour avis conforme la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime au titre du 4° de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Ont signé au registre tous les conseillers,
Le Maire de Calmels et le Viala,
Anne-Marie CONSTANS,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

RF PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/09/2018 012-211200423-20180918-DE_2018_014-DE